



**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/180 portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'extension d'une stabulation pour vaches laitières dans un élevage bovin exploité par le GAEC DES RIVES DU MAGOUET, au lieu-dit « Le Magouët » sur la commune de BLAIN (44130)**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration de modification du GAEC DES RIVES DU MAGOUET du 24 décembre 2021 concernant l'augmentation de l'effectif à 90 vaches laitières ;

**VU** la déclaration de modification du GAEC DES RIVES DU MAGOUET du 17 février 2023 concernant son projet d'extension de stabulation et sa demande de dérogation de distance en vue d'être autorisé à modifier ses installations d'élevage bovin à moins de 100 mètres d'un tiers ;

**VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande de dérogation aux prescriptions de distances ;

**VU** l'absence d'observation du maire de BLAIN sur la demande de dérogation du GAEC DES RIVES DU MAGOUET ;

**VU** le rapport en date du 5 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 9 mai 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant par mail en date du 31 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures décrites sont de nature à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et les tiers ;

**CONSIDÉRANT** que les installations en projet seront situées à une distance vis-à-vis des tiers supérieure à celle des installations existantes ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de végétation permettra une bonne intégration paysagère de l'extension en projet vis-à-vis du tiers ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Objet**

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC DES RIVES DU MAGOUET est autorisé à construire une extension de sa stabulation pour vaches laitières conformément au plan de masse figurant dans sa demande du 17 février 2023, à 94 m d'un tiers, sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « Le Magouët», sur le territoire de la commune de BLAIN.

### **ARTICLE 2 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 – Publicité - Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES RIVES DU MAGOUET et sera publié sur le site internet des installations classées [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

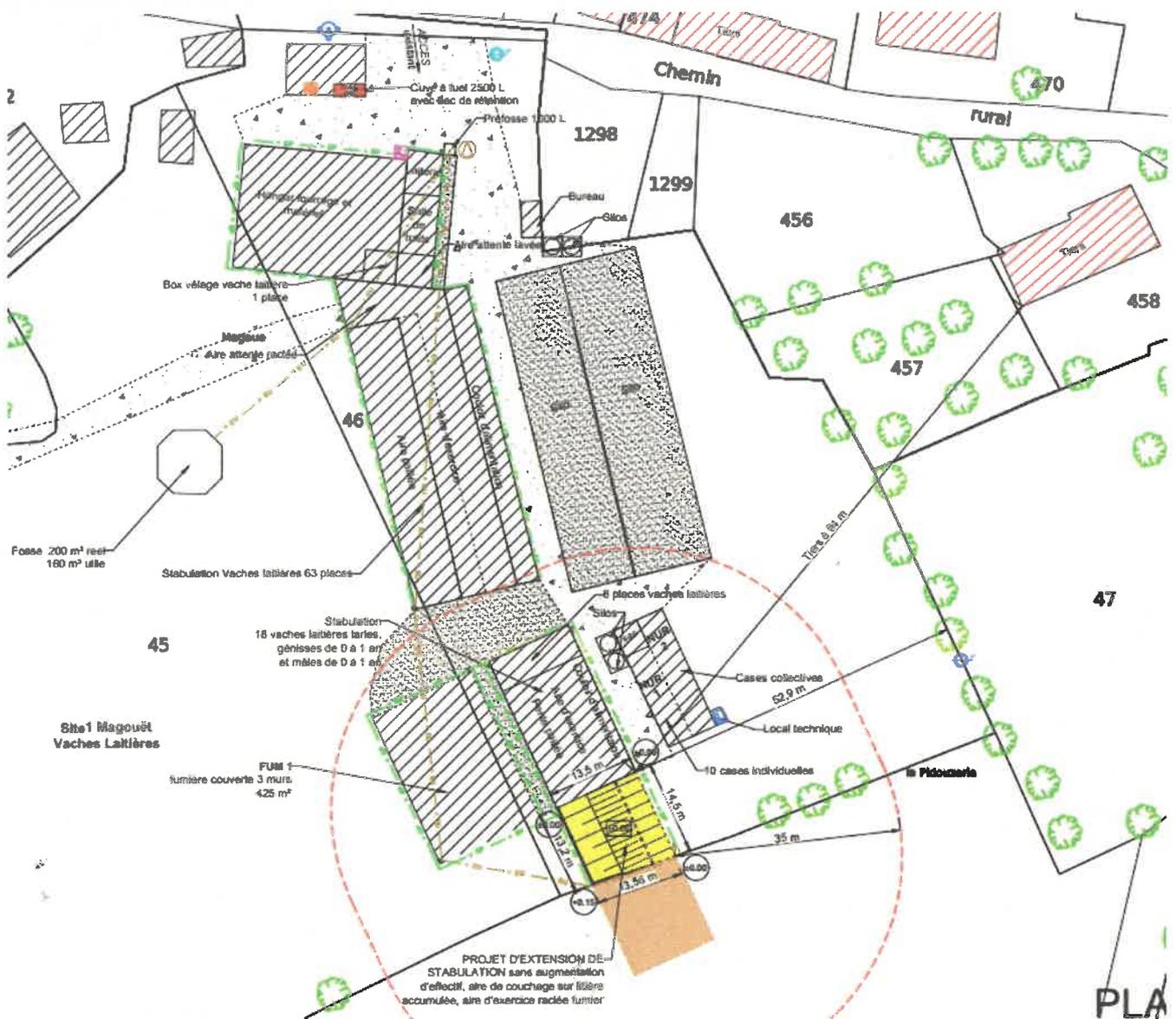
**ARTICLE 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de BLAIN et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 06 juin 2023

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis**

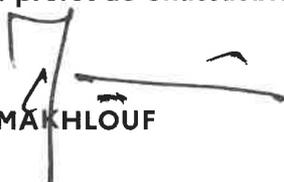
  
Marc MAKHLOUF



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/180 en date du 06/06/2023

Châteaubriant, le 06/06/2023

**Le PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis**

  
**Marc MAKHLOUF**